

de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution arrêtée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi ¹.

Les deux récipiendaires avaient charge d'assurer l'éducation des enfants de la commune et de les conduire à la messe les dimanches et jours de fêtes. On dressa, en même temps, un inventaire du mobilier des classes ².

Quant à l'école des filles, elle dut subir le dur contre-coup des événements, par suite du renvoi des Sœurs. Une délibération de la municipalité, du 18 janvier 1792, jette un triste jour sur la situation faite aux écoles à cette époque. En voici le résumé :

La maison de l'Enfance ³, située sur notre territoire, déclare le maire Pierre Burdet, est un établissement public destiné non seulement à servir d'hôpital pour les femmes en démence, de maison d'éducation pour les jeunes demoiselles, mais encore à l'enseignement gratuit des enfants des deux sexes. La loi attribuée à la municipalité l'administration de cette maison, et cependant une administration qui lui est étrangère s'est emparée de cet établissement si important à tous égards. Ce nouvel ordre de choses a déjà produit les effets les plus déplorable. Les enfants de cette commune ont été abandonnés à des personnes qui ne dépendent pas immédiatement de notre surveillance, d'où mille abus dans l'exercice de leurs fonctions. Déjà une partie des ressources de cet établissement s'est anéantie par la suppression du pensionnat, suppression qui peut être suivie de celle de l'hôpital. Ce dernier n'est soutenu que par la confiance que méritent les soins et la sensibilité charitable des Sœurs. Mais voici qu'on a intimé déjà aux Sœurs chargées de l'instruction, l'ordre de quitter la maison sans égard à leur droit de jouir, dans leur vieillesse, d'une rémunération assurée par les règlements, et qui est due au mérite d'une vie entière consacrée aux fonctions les plus pénibles.

La perte de cet établissement serait encore dommageable à un grand nombre d'artisans qui en vivent, et à la Nation elle-même qui en tire un bénéfice annuel de plus de huit mille livres.

Et qu'on n'objecte pas, dit le maire en terminant, que la maison de l'Enfance est une propriété du Bureau de Saint-Charles et qu'elle fait partie des biens de ce séminaire. Le séminaire est supprimé. Toutes les maisons destinées à l'utilité publique appartiennent à la Nation suivant les dispositions garanties par la loi constitutionnelle. C'est donc au corps administratif seul à surveiller l'établissement de l'Enfance, et il serait contraire à tous les principes qu'une autre municipalité que celle-ci fût chargée de son administration.

Après audition de cet exposé du maire, la municipalité, entrant pleinement dans ses vues, adresse une protestation au Directoire du département. Elle lui demande,

1. A la suite de l'exposé des motifs de son refus vis-à-vis l'abbé Joseph Fournel, la municipalité déclare « qu'elle n'a jamais eu l'intention de critiquer ni sa conduite, ni ses talents. Il lui était, d'ailleurs, totalement inconnu jusque-là ». (*Arch. dép.*, L, 1328).

2. Délibér. munic.

3. La maison dite de l'Enfance, située à l'extrémité nord de la rue de ce nom, avait été donnée, en partie, au Bureau des Petites-Ecoles, par Philippe Bourlier d'Ailly, Trésorier de France et l'un des recteurs, en 1746.